

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°292/PCM/MI du 21 Octobre 1960, donnant aux six régions de la République du Dahomey le nom de Département et les divisant en sous-préfectures ;
- VU la Loi N°64-15 du 11 Août 1964, portant attributions et organisation des conseils généraux ;

le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Les fonctions, pouvoirs et attributions conférés au conseil général par la Loi N°64-15 du 11 Août 1964 visée ci-dessus, sont dévolus au préfet, qui les exerce, assisté d'un conseil départemental dont les membres sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, à raison de deux conseillers par sous-préfecture composant le Département.

Article 2 - Le Conseil départemental siège au chef-lieu du Département, sous la présidence du préfet et sur convocation de celui-ci.

Article 3 - Le conseil départemental donne au préfet son avis sur toutes les affaires que ce dernier juge opportun de lui soumettre.

Article 4 - Le conseil départemental tient obligatoirement chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximum de quinze jours chacune.

La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril.

La deuxième session s'ouvre entre le 1er et le 30 septembre.

Article 5 - Le conseil départemental peut se réunir en outre en session extraordinaire, pour une durée maximum de huit jours, sur un ordre du jour déterminé. Le préfet est tenu de le convoquer quand demande lui en est faite par les deux tiers des conseillers.

Article 6 - Toute convocation du conseil doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des membres, au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session, et doit comporter l'indication sommaire de l'ordre du jour.

Article 7 - Les chefs de circonscription administrative, les directeurs ou les chefs de service ainsi que leurs représentants dans le Département peuvent être invités à assister aux séances du conseil. Ils sont tenus d'y assister. Ils peuvent y être entendus sur les matières qui sont de leurs attributions respectives.

Article 8 - Les séances du conseil départemental ne sont pas publiques.

Article 9 - Le préfet a la police des séances du conseil.

Article 10 - Le conseil départemental ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Si la majorité ne se réunit pas au jour fixé, la session est renvoyée au troisième jour (dimanches et jours fériés non compris) après la date primitivement fixée.

Si, lors d'une séance en cours de session, le nombre de conseillers requis n'est pas atteint, la séance est remise au jour suivant (dimanches et fériés non compris), et le conseil siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Article 11 - Les avis du conseil sont pris à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Article 12 - Les avis du conseil sont inscrits par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet. Ils sont signés par le doyen d'âge des conseillers.

Article 13 - Il est dressé un procès-verbal de chaque séance signé par le doyen d'âge des conseillers.

Article 14 - Le conseil départemental est obligatoirement consulté sur les projets relatifs aux objets ci-après :

- 1° - le budget départemental et, en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires ;
- 2° - les comptes administratifs et de gestion du Département ;
- 3° - les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du Département ainsi que les taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la loi ;
- 4° - les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers du Département ;
- 5° - la gestion des biens du Département ;
- 6° - les changements de destination des propriétés et des édifices du Département ;
- 7° - l'acceptation ou le refus de dons et legs au profit du Département ;
- 8° - les traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget du Département ;
- 9° - les classement, déclassement, construction, entretien et aménagement des routes et pistes à la charge du Département ;
- 10° - les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget départemental ;
- 11° - la création, l'aménagement et l'entretien des cimetières ;
- 12° - la création, l'aménagement et l'entretien des écoles, hôpitaux, maternités et dispensaires ;
- 13° - l'ouverture des lignes téléphoniques d'intérêt local ;
- 14° - la création et l'organisation éventuelles de services publics gérés par le Département ;
- 15° - les secours et subventions accordés par le Département ;
- 16° - la création, l'organisation ou la suppression des foires, marchés, gares routières et abattoirs ;
- 17° - les marchés et conventions passés pour le compte du budget départemental

- 19° - organisation administrative du Département, modifications des limites territoriales des villages, création et ressort des arrondissements ;
- 20° - classement ou déclassement des forêts, création ou suppression des réserves naturelles ;
- 21° - l'aliénation de terrains appartenant au domaine de l'Etat et compris dans l'étendue du Département ;
- 22° - programmes d'équipement et d'action rurale ;
- 23° - création de collectivités urbaines et rurales et délimitation de leur ressort.

Article 14 - Lorsqu'ils portent sur les matières visées à l'article 13 ci-dessus, les avis du conseil départemental lient le préfet.

En cas de conflit, le préfet doit en référer au Ministre de l'Intérieur qui décide en dernier ressort.

Article 15 - Expédition des avis est adressée, dans les huit jours, par le préfet au Ministre de l'Intérieur.

Article 16 - Le conseil départemental peut émettre des vœux, sauf en matière politique ; il lui est interdit de publier des proclamations et adresses.

Les vœux émis par le conseil sont transmis au Président de la République, en Conseil des Ministres. Le Ministre de l'Intérieur fait connaître au préfet la suite qui a été réservée à ces vœux.

Article 17 - Le secrétariat du conseil départemental est assuré par un agent de l'Administration nommé à ce poste par le préfet. Il est rétribué sur le budget départemental.

Article 18 - Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres d'un conseil départemental le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances ne sera pas payé comme temps de travail.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Article 19 - Les membres du conseil, autres que les agents de l'Etat en activité, perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Les membres du conseil ont droit au remboursement des frais de transport - aller et retour - du lieu de résidence au lieu de session.

Les dépenses sont imputables au budget départemental.

Article 20 - Les membres du conseil départemental, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur, dont copie est adressée aux intéressés. Si les faits sont considérés comme suffisamment graves pour entraîner la révocation du conseiller, celle-ci intervient par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Article 21 - Les démissions des conseillers départementaux sont adressées au préfet pour transmission au Ministre de l'Intérieur. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par le Président de la République ou, à défaut de réponse, elles deviennent effectives un mois après la notification au préfet.

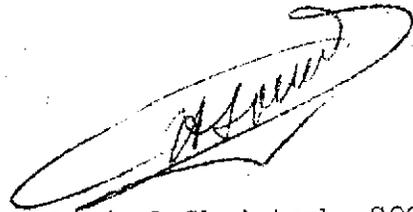
Le conseiller départemental démissionnaire continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 22 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 31 Mars 1966

par le Président de la République,

le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Défense Nationale,



Général Christophe SOGLO

le Ministre des Finances et des Affaires  
Economiques,



Nicéphore SOGLO



Lieutenant-Colonel Philippe AHO

Ampliations :

PR 10 - MISDN 20 - SGG 4 - JORD 1  
DAI 4 - IAA 2 - Ministères 10 -  
CS 4 - Départements et Préfectures 12  
Gde.Chanc. 1 - DGF-DC-DB-Trésor 8 -  
CRN 6 - Sous-Préfectures 40 -